



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE MONTOIS DU JEUDI 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 10 juillet à 17H00,
le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est
réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de la
Commune de FONTAINE-FOURCHES, sous la présidence
de Monsieur DENORMANDIE Roger, le Président

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Titulaires :

Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CAMUSSET Pascal, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur CARRASCO Alain, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY Daniel, Monsieur MONDO Thierry, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur GODRON Charles, Monsieur ROSSIÈRE-ROLLIN Serge, Madame LEMORE Christine, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur CHANTRE Brice, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNYI Anastasia, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Madame CHARLES Sabine, Madame GRANERO Agnès, Monsieur PACHOT Joël, Madame DELATTRE Nadine

Suppléant(s) en situation délibérante :

Monsieur BLONDEL Alain, Madame CARRASCO Armelle, Monsieur LUCQUIN Gilles

Pouvoirs :

Monsieur MASSET Julien a donné pouvoir à Monsieur CARRASCO Alain
Madame RIOTTE Corinne a donné pouvoir à Monsieur CABOUSSIN Luc
Madame BANOS Stéphanie a donné pouvoir à Monsieur MONDO Thierry
Monsieur FENOUILLET Didier a donné pouvoir à Madame PODOROJNYI Anastasia
Madame MOREAU Patricia a donné pouvoir à Monsieur MAURY Yannick
Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur JAMBUT Gérard
Monsieur CHAUVIN Marc a donné pouvoir à Monsieur CHANTRE Brice
Monsieur VERBRUGGE Christophe a donné pouvoir à Monsieur GAUTRY Jean-Claude

Absent(s) :

Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur SOUCHAL Georges, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Madame LEFEBVRE Julie, Madame LETERRIER Carine, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur DE RYCKE Régis, Madame FLON Martine

Excusé(s) :

Monsieur MASSET Julien, Madame RIOTTE Corinne, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur HERMANS Emric, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur CARRASCO Gérard, Madame MOREAU Patricia, Madame BENOIT Florence, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur POULAIN Michel, Monsieur VERBRUGGE Christophe



Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Nombre de délégués en exercice : 60

Nombre de présents : 40

Pouvoir(s) : 8

Nombre de votants : 48

Excusés : 12

Absents : 11

Date de convocation : 3 juillet 2025

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut valablement délibérer. La séance est ouverte avec la désignation, **à l'unanimité**, du secrétaire de séance en la personne de Madame Laurence GUERINOT.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 3 AVRIL 2025

En l'absence de remarques, le procès-verbal de la séance de Conseil communautaire du 03 avril 2025 est adopté **à l'unanimité**.

2 – DECISIONS

Le Président, dans le cadre de ses délégations, a été amené à prendre cinq décisions :

2.1 Décision n°2025-01 : Marché public pour l'organisation de séjours de vacances pour les enfants faisant partie de la Communauté de communes Bassée-Montois pendant les vacances d'été entre le 06 juillet et le 10 aout 2025 - Attribution des lots comme suit :

- Lot n°1 - séjour 12-17 ans - Durée de 12 à 14 jours dont 12 jours sur place entre le 06 juillet et le 10 aout 2025 → ASSOCIATION DECOUVERTE AVENTURE VACANCES (ADAV) pour un montant de 1 115 € net de TVA par enfant et par séjour.
- Lot n°2 - séjour 7-12 ans - Durée de 12 à 14 jours dont 12 jours sur place entre le 06 juillet et le 10 aout 2025 → ASSOCIATION DECOUVERTE AVENTURE VACANCES (ADAV) pour un montant de 1 070 € net de TVA par enfant et par séjour.
- Lot n°3 - séjour 6-10 ans d'une durée de 5 jours entre le 06 juillet et le 10 aout 2025 → EVASION 78 pour un montant de 495 € net de TVA par enfant et par séjour

2.2 Décision n°2025-02 : Demande de subvention au titre du Fond vert – Rénovation énergétique - Réhabilitation de la Maison de la Nature : à hauteur de 307 857.11 euros soit un taux de 21.67%

2.3 Décision n°2025-03 : Demande de subvention au titre du Fond vert – Rénovation énergétique - Réhabilitation de la Maison des Promenades : à hauteur de 231 590 euros soit un taux de 30%

2.4 Décision n°2025-04 : Demande de subvention au titre de toute subvention de l'Etat – Travaux de rénovation énergétique phase 1 – Halle des sports de Gouaix comme suit :

- Etat - Fonds Vert 2024 Rénovation énergétique : 53 135,54 €
- Etat - Toute subvention : 53 135,54 €

- 2.5 Décision n°2025-05 : Demande de subvention au titre de toute subvention de l'Etat – Travaux de rénovation énergétique phase 3 – Gymnase du Montois de Donnemarie-Dontilly** comme suit :
- Etat - Fonds Vert 2024 Rénovation énergétique : 51 508,55 €
 - Etat - Toute subvention : 51 508,55 €

3- DELIBERATIONS

Le Président annonce quinze délibérations à l'ordre du jour :

3.1 Délibération n° D-2025-3-1

Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et abrogation consécutive des cartes communales subsistantes

Conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2015, l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été lancée par délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Pour satisfaire chacune de ces orientations, la délibération a également fixé des objectifs précis en termes d'aménagement de l'espace, de développement économique, de paysage et d'environnement, d'habitat et de services.

Le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire. Celui-ci s'organise autour de quatre axes :

Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;

Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;

Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;

Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

En outre, et en parallèle de cette procédure, une réflexion a été engagée sur la création des périmètres délimités des abords (PDA) venant se substituer aux périmètres de protection autour des monuments historiques.

A cet effet, les services de l'État ont proposé la création de périmètres délimités des abords pour des monuments historiques se trouvant sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Montigny-Lencoup, Égligny et Bray-sur-Seine.

Enfin, il est également apparu nécessaire de procéder à l'abrogation formelle des cartes communales toujours en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes.

A la suite de cette étape d'élaboration du PLUi-H en collaboration avec les communes, nourrie d'échanges avec les personnes publiques associées et de la concertation avec le public, un projet de PLUi-H répondant aux objectifs fixés par la délibération de prescription et intégrant les orientations du PADD a été arrêté par le Conseil communautaire le 11 juillet 2024. Par la même, le Conseil communautaire a donné son accord sur le projet de PDA proposés par les services de l'Etat.

Ce projet a ensuite été soumis pour avis aux communes membres, aux personnes publiques associées et consultées, et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Dans l'ensemble, les avis émis sont favorables, parfois assortis de remarques, recommandations ou réserves.

En revanche, les communes de Balloy et Jaulnes ont rendu des avis défavorables nécessitant, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, une nouvelle délibération du Conseil communautaire arrêtant le projet de PLUi-H à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet de PLUi-H, non modifié par rapport à la précédente délibération, a donc été arrêté une seconde fois le 12 novembre 2024.

Du 2 décembre 2024 au 10 janvier 2025 s'est tenue une enquête publique unique, portant à la fois sur le projet de PLUi-H, la création des PDA ainsi que l'abrogation formelle des cartes communales subsistantes.

Au cours de cette enquête publique, 124 observations du public ont été recueillies par le biais des registres électroniques et physiques mis à sa disposition. Une réunion publique et des permanences ont été organisées, et une information adéquate a été diffusée dans la presse locale ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Au terme de cette enquête publique, la commission d'enquête désignée par Madame la première vice-présidente du Tribunal administratif de Melun a rendu un avis favorable sans réserve sur l'ensemble des sujets précités.

Pour prendre en compte les différents avis ainsi que les observations du public, des modifications ont été apportées à la marge au projet de PLUi-H arrêté le 12 novembre 2024. Ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du document.

Dans ces conditions, il convient d'approver le PLUi-H tel qu'il est annexé à la présente délibération, étant précisé que celui-ci s'appliquera sur l'ensemble du

territoire de la Communauté de communes et se substituera donc aux PLU communaux ainsi qu'aux cartes communales toujours en vigueur, lesquelles doivent être formellement abrogées.

Au demeurant, il sera observé que les PDA ne doivent pas être approuvés par le Conseil communautaire mais par le Préfet. La présente délibération porte donc uniquement sur l'approbation du PLUi-H et l'abrogation consécutives des cartes communales subsistantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-21 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur de la Région Ile-de-France – environnemental (SDRIF-e) approuvé par décret n°2025-5017 du 10 juin 2025,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Grand Provinois, approuvé le 15 juillet 2021 et ajusté le 20 octobre 2021 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu les cartes communales des communes de Baby, Bazoches-les Bray, Cessois- en-Montois, Fontaines Fourches, Hermé, Luisetaines, Meigneux, Mons- en-Montois, Paroy, Passy-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Villuis et Vimpelles ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 actant le débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le débat sur les orientations du PADD au sein des communes membres,

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2024 approuvant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLUi-H et en arrêtant le projet ;

Vu la notification du dossier de projet de PLUi-H aux communes membres, aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les avis des communes membres ;

Vu la délibération n°D_2024_7_1 du Conseil communautaire en date du 12 novembre 2024 arrêtant à la majorité des deux tiers le projet de PLUi-H, non modifié par rapport à la précédente délibération ;

Vu les avis des différents personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'avis de la MRAe, rendu le 5 novembre 2024 ;

Vu la décision n°E240000057C/77 du 25 juillet 2024 de Madame la première vice-présidente du Tribunal administratif de Melun désignant la commission d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n°2024-02 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Bassée- Montois en date du 14 novembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique et les réponses apportées par la Communauté de communes Bassée-Montois ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 15 mars 2025 ;

Vu la présentation lors de la conférence intercommunale des maires en date 25 juin 2025, des avis émis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ainsi que des principales modifications envisagées pour y répondre ;

Vu les pièces du PLUi-H annexées à la présente délibération ;

Vu l'annexe à la présente exposant les principales modifications apportées au projet de PLUi-H en vue de son approbation ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 30 juin 2025 ;

Considérant que le projet de PLUi-H a été une première fois arrêté par le Conseil communautaire par une délibération n°D-2024-5-1 en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant que le projet de PLUi-H ainsi arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ;

Considérant que sur les 42 communes membres avisées, deux ont émis un avis défavorable ;

Considérant qu'en conséquence, par une délibération n°D_2024_7_1 en date du 12 novembre 2024, le Conseil communautaire a arrêté une seconde fois le projet de PLUi-H à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant que le projet de PLUi-H a fait l'objet des avis des différentes personnes publiques associées et consultées ;

Considérant qu'il a également fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ;

Considérant que l'adoption de ce projet de PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales subsistantes ont ensuite été soumises à une enquête publique unique durant laquelle 124 observations ont été recueillies auprès du public par le biais des registres physiques et numériques mis à sa disposition ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée-Montois a répondu à ces observations ;

Considérant qu'au terme de cette enquête publique, la commission d'enquête a rendu un avis favorable sans réserve ;

Considérant qu'en l'état, le PLUi-H répond aux objectifs fixés par la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 ;

Considérant qu'une fois approuvé, le PLUi-H s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Bassée-Montois et se substituera aux PLU communaux ;

Considérant en outre que les cartes communales en vigueur sur le territoire de la communauté de communes Bassée-Montois doivent être abrogées ;

Considérant au demeurant que les périmètres délimités des abords (PDA), qui ont été arrêtés concomitamment au projet de PLUi-H et ont également été soumis à l'enquête publique unique précitée, seront approuvés indépendamment de la présente délibération par le Préfet dans les conditions prévues au IV de l'article R.621-93 du Code du patrimoine ;

Considérant enfin qu'au regard de l'ensemble des éléments précités, le PLUi-H est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à la majorité** :

Article 1er : Approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLU-H) de la Communauté de communes Bassée Montois, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que les Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire couvert par le PLUi-H sont corrélativement abrogés.

Article 3 : Dit que les délibérations d'approbation et, le cas échéant, les décisions d'approbation préfectorales des cartes communales de Baby, Bazoches-les Bray, Cessois-en-Montois, Fontaines Fourches, Hermé, Luisetaines, Meigneux, Mons-en-Montois, Paroy, Passy-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Villuis et Vimpelles sont également abrogées.

Article 4 : Dit que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H deviendra exécutoire dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Article 5 : Dit que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera pendant un mois l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Bassée Montois et dans les mairies des communes membres ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Article 6 : Précise que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H approuvé sera tenu à la disposition du public, et sera notamment consultable au siège ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes Bassée Montois.

Article 7 : Dit que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : Informe que, conformément aux articles L.122-9 du Code de l'environnement et R.104-39 du code de l'urbanisme, sera en outre mise à disposition du public une déclaration environnementale résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement et des consultations auxquelles il a été procédé, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions

envisagées, les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

Article 9 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative (CJA).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Bassée Montois. Si ce recours gracieux est introduit avant l'échéance du délai de recours contentieux, ce dernier sera prorogé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception dudit recours gracieux équivaudra à une décision implicite de rejet, conformément à l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

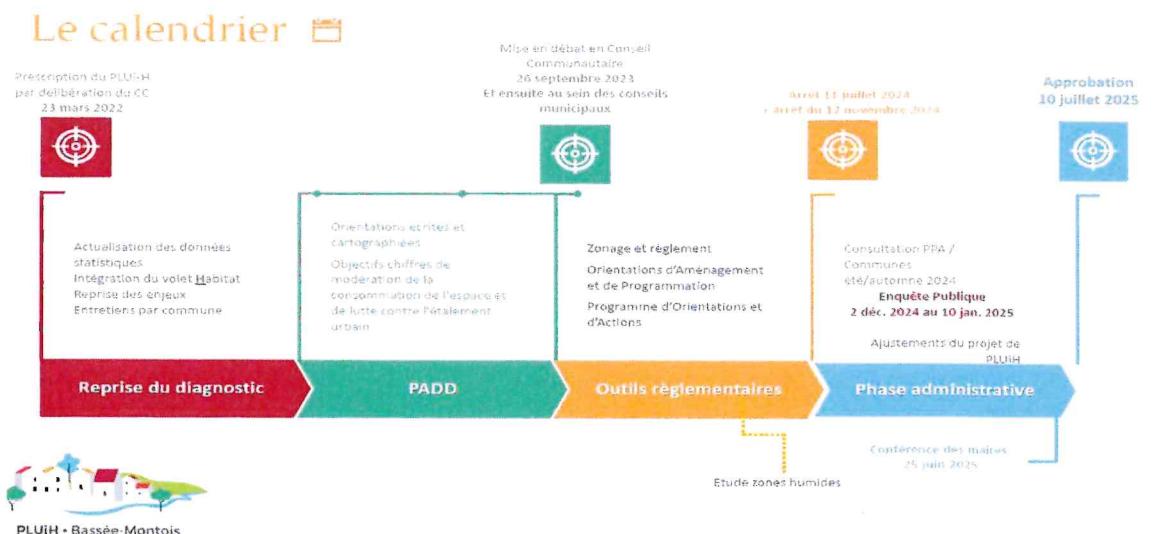
Pour : 42 Contre : 1 Abstention : 5

Monsieur le Président rappelle la genèse de ce dossier : un premier PLUi en 2017, l'arrêt de la procédure qui n'a pas aboutie à l'approbation, une nouvelle prescription en 2022 d'un PLUi-H intégrant un volet « Habitat », l'arrêt du PLUi-H intervenu l'année dernière quasiment jour pour jour, l'enquête publique sous l'égide d'une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal administratif qui a rendue un avis favorable sans réserve et l'approbation soumise ce jour à l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes dispose aujourd'hui d'un service performant d'instruction mutualisée des autorisations d'urbanisme qu'elle met à disposition gratuitement des communes. Demain, après l'approbation du PLUiH, il instruira sur la base d'un document unique pour l'ensemble des communes en lieu et place des PLU communaux, cartes communales ou RNU. Ce qui sera très appréciable.

Les conseillers communautaires ont été destinataires du rapport de présentation ainsi que du dossier complet du PLUiH à approuver en version électronique compte tenu du volume et du poids des documents.

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur David LIZION, du cabinet CODRA, pour la présentation du dossier via un support présenté à l'assemblée :

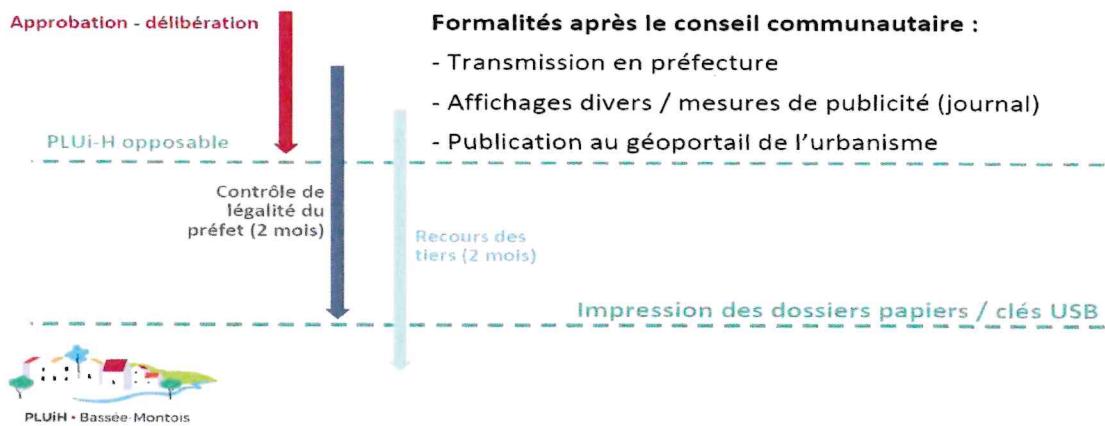


Contenu du dossier

- ✓ 1 – Rapport de présentation
- ✓ 2 – Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- ✓ 3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- ✓ 4 – Programme d'Orientations et d'Actions (POA)
- ✓ 5 – Règlement (écrit)
- ✓ 6 – Zonage réglementaire
- ✓ 7 – Annexes
- ✓ 8 – Recommandations circulations agricoles



L'opposabilité du dossier de PLUi-H



Le PLUiH pourra évoluer ultérieurement

- ✓ Plusieurs procédures d'évolution :
 - Révision générale (24 à 36 mois)
 - Révision allégée (9 à 10 mois)
 - Modification de droit commun (8-10 mois)
 - Modification simplifiée (6-8 mois)
 - Déclaration de projet avec mise en compatibilité (9 à 18 mois)
 - Mise à jour (quelques jours)



Chaque commune sera destinataire d'une clé USB contenant la complétude du dossier du PLUiH dans le courant du mois de septembre prochain, postérieurement à l'exercice du contrôle de légalité du Préfet (sous un délai de 2 mois).

Monsieur Jean-Paul FENOT s'interroge sur la durée de toutes ces procédures qui s'avèrent relativement longues. Monsieur David LIZION donne les explications nécessaires en précisant les délais administratifs de procédure s'imposent aux collectivités de par le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

Madame Véronique SAMSON demande si l'Etat a encore la possibilité de nous débouter. Le Cabinet CODRA répond que dès lors que les mesures de publicité sont réalisées, le PLUiH est exécutoire. Après, sous un délai de 2 mois, le Préfet opère son contrôle de légalité. S'il n'est pas d'accord, il envoie une lettre d'observation à la collectivité (équivalent à un recours gracieux) et peut aller jusqu'au déferé préfectoral (recours auprès du tribunal administratif). Dans l'attente, le PLUiH est opposable et s'applique.

Monsieur le Président rappelle que le PLUiH doit être compatible avec le SCOT, qui n'est pas parfait, et qui lui-même doit être compatible avec le SDRIF-e ; la collectivité a travaillé pour être compatible au maximum avec le SDRIF-e. Maintenant, un courrier sera adressé prochainement au Président du SMEP pour engager la révision du SCOT au plus tôt de manière à ce que le SCOT soit compatible avec le SDRIF-e (en tout état de cause, au plus tard en février 2027).

Madame Evelyne SIVANNE pose une question sur les périmètres de protection des captages des eaux. Le cabinet CODRA répond que dès lors que l'arrêté préfectoral sera publié, il conviendra de l'annexer au PLUiH.

Monsieur Jean-Louis CHAIGNEAU indique la commune de Savins votera « pour » compte tenu du temps passé sur ce dossier mais regrette qu'une parcelle n'ai pas été passée en constructible malgré les demandes faites en ce sens. Monsieur le Président répond de manière générale à cette remarque : d'une part, la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif est indépendante et souveraine sur ces décisions ; et d'autre part, les contraintes juridiques et réglementaires, notamment le ZAN, se sont imposées à nous tout au long de la procédure.

Monsieur Stéphane GYARMARTHY indique que le conseil municipal de Jaulnes avait voté « contre » le PLUiH. Les deux sujets « particuliers » qui ont justifié cette position ne sont toujours pas solutionné dans le document final proposé ce jour. Donc, la position de la commune sera maintenue pour ce vote.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de prendre la mesure de la décision de ce soir : il s'agira d'un document unique pour l'ensemble des 42 communes qui a vocation à satisfaire l'intérêt général et non des intérêts particuliers qui ne sont pas entièrement satisfait, certes, dans le présent document.

Monsieur le Président tient à remercier l'ensemble des élus qui se sont investit dans la procédure, le cabinet CODRA qui a accompagné la collectivité toutes ces années, Bénédicte MONTOUX, et Virginie CLAUDÉ-MORIZE. Il en profite pour rappeler le rôle au combien important du service instructeur auprès des collectivités et les élus communautaires saluent chaleureusement ce travail de qualité au quotidien.

3.2 Délibération n° D-2025-3-2

Projet de Schéma régional des carrières – Avis de la Communauté de communes Bassée-Montois

Vu le Code de l'environnement,

Vu la saisine de l'Etat en date du 14 mars 2025 pour avis sur le projet de schéma régional des carrières,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 juin 2025,

Considérant que la Communauté de communes Bassée-Montois est concernée les bassins de production de ressources minérales primaires d'origine terrestres sur son territoire ;

Considérant qu'à ce titre, elle est saisie pour avis sur certains points du projet de schéma régional des carrières :

- Condition d'implantation des carrières
- Gisements d'intérêt régional et national
- Les objectifs, orientations et mesures du schéma
- Les modalités de suivi et d'élaboration du schéma

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de rendre un avis sur le projet, sous forme de délibération ;

Considérant que les documents ont été transmis aux conseillers communautaires ;

Aussi, il est demandé au Conseil communautaire de rendre un avis.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Emet un avis favorable au projet de Schéma Régional des Carrières ;
- Demande à ce qu'un outil cartographique en ligne soit mis à disposition permettant de visualiser à une échelle plus fine les gisements et les enjeux environnementaux et ainsi faciliter la lecture du Schéma Régional des Carrières.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président indique que la collectivité s'est rapprochée d'UNICEM pour proposer cet avis favorable.

3.3 Délibération n° D-2025-3-3

Canal Bray-La Tombe – Convention d'utilisation temporaire du domaine public fluvial de VNF

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le code de l'environnement,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 juin 2025,

Considérant que la valorisation du Canal Bray-La Tombe s'intègre au titre des actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) de la Communauté de communes Bassée-Montois sur les enjeux d'aménagement du territoire et de développement touristique ;

Considérant que le Canal Bray-La Tombe portera à terme la véloroute du schéma national (V33) pour le développement des itinéraires cyclables et des mobilités douces afin de favoriser les loisirs et le tourisme sur le territoire ;
Considérant qu'il convient dans un premier temps de sécuriser le passage public des piétons par des travaux d'entretien et de gestion réguliers ;
Considérant que le Canal Bray-La Tombe fait partie du domaine public fluvial de VNF ;
Considérant qu'il convient donc de conclure une convention d'utilisation temporaire du domaine public fluvial avec VNF autorisant la Communauté de communes à entretenir la végétation sur la rive gauche du Canal à partir du pont de la Bouverie jusqu'au débouché dudit canal ;
Considérant que la convention est consentie, à titre gratuit, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'utilisation temporaire du domaine public fluvial avec VNF, ci-annexée, ainsi que tout avenant ultérieur ;

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président indique que cette convention porte, dans un premier temps, sur un usage piéton exclusivement. Il rappelle que le pouvoir de police demeure aux Maires des communes concernées par la traversée du Canal Bray-La Tombe.

Monsieur le Président précise qu'une réunion positive avec l'EPTB a été faite dernièrement sur le devenir du Canal.

3.4 Délibération n° D-2025-3-4

Adaptation du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération D_2025_1_3 en date du 25 février 2025 portant adoption du dernier tableau des effectifs de la Communauté de communes Bassée-Montois,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 juin 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté de Communes, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet ou non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet exprimée en heures ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au poste de chef de projet « Contrat Local de Santé et Convention Territoriale Globale » par un emploi non permanent sous la forme d'un contrat de projet dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet ;

Considérant qu'il est proposé de créer un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle pour tenir compte d'un avancement de grade au titre de l'année 2025 pour un agent remplissant les conditions statutaires et suivant les lignes directrices de gestion arrêtées par M. le Président ;

Considérant qu'il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet pour faire évoluer un agent actuellement à temps non complet (20H) vers un temps complet (35H) ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve en conséquence le tableau des emplois permanents et non permanents de la Communauté de Communes comme suit :

	Postes créés	Postes pourvus	Postes vacants
EMPLOIS PERMANENTS			
CATEGORIE A	4	3	1
Attaché principal	2	1	1
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	0	1
Educateur de jeunes enfants	2	2	0
CATEGORIE B	7	3	4
Educateur territorial A.P.S.	1	0	1
Educateur territorial A.P.S. Principal 1 ^{ère} Classe	1	0	1
Rédacteur principal de 1 ^e classe	1	1	0
Rédacteur principal de 2 ^e classe	2	1	1
Rédacteur	2	1	1
CATEGORIE C	27	14	13
Adjoint technique territorial	1	0	1
Adjoint technique territorial TNC 16 h	1	0	1
Adjoint technique territorial TNC 17 h 30	1	1	0
Adjoint technique territorial principal 2 ^e classe	2	1	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^e classe 16h	1	1	0
Adjoint technique territorial principal 1 ^e classe	1	1	0
Adjoint administratif territorial	6	4	2
Adjoint administratif territorial TNC 15 h	1	0	1
Adjoint administratif territorial principal 2 ^e classe	4	2	2
Adjoint administratif territorial principal 1 ^e classe	3	3	0
Adjoint d'animation	1	0	1
Adjoint d'animation TNC 32 h	2	0	2
Adjoint d'animation TNC 20 h	1	0	1
Adjoint d'animation principal 2 ^e classe TNC 20 h	1	1	0
Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	1	0	1
TOTAUX	38	20	18
EMPLOIS NON PERMANENTS			
CATEGORIE A	2	0	2
Attaché	2	0	2
CATEGORIE B	1	1	0
Rédacteur	1	1	0
TOTAUX	3	1	2

- dit que la présente délibération abroge la délibération D_2025_1_3 en date du 25 février 2025 ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2025 ;
- dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

3.5 Délibération n° D-2025-3-5 Création d'un poste non permanent – Contrat de projet

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24 à L332-26,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 juin 2025,

Considérant que la Communauté de communes Bassée-Montois est engagée dans l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) pour le territoire Bassée-Montois et est déjà engagée dans une Convention territoriale globale (CTG) avec la CAF et la MSA ;

Considérant les liens à plusieurs niveaux entre ces deux politiques publiques ;

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien la coordination, le pilotage et le suivi du Contrat local de santé et de la Convention territoriale globale ;

Le Président propose de créer un emploi non permanent sur le grade d'Attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative afin de mener à bien la coordination, le pilotage et le suivi du Contrat local de santé et de la Convention territoriale globale au niveau de l'intercommunalité pour une durée minimale d'un an à compter de la date d'effet du contrat avec possibilité de renouvellement pour mener à bien les projets dans la limite de 6 ans.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, après un délai de prévenance de deux mois. Le cas échéant, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

L'agent assurera les fonctions de chef de projet « Contrat local de santé et Convention territoriale globale » à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures sur les fonctions principales suivantes :

- coordination, pilotage et suivi du dispositif Contrat local de santé en lien avec les acteurs et partenaires de ce projet
- coordination, pilotage et suivi du dispositif Convention territoriale globale en lien avec les acteurs et partenaires de ce projet

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A.

L'agent devra justifier d'un diplôme de BAC +3 minimum dans le domaine de la santé/social/médico-social, et d'une première expérience souhaitée dans un emploi ou des fonctions similaires.

La rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées assimilées à un emploi de catégorie A, la qualification requise pour l'exercice du poste, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

L'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire prévu par la collectivité.

Le recrutement du chef de projet sera porté par la Communauté de communes Bassée-Montois.

Ce poste est susceptible de recevoir un financement de l'ARS et de la CAF/MSA.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- Décide de créer un emploi non permanent de chef de projet « Contrat local de santé et Convention territoriale globale » sous forme de contrat de projet suivant les modalités fixées ci-dessus ;
- Décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à procéder au recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi, dans les conditions de la présente délibération, et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente ;
- Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- Décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter toutes subventions possibles, et ce au plus haut taux, pour participer au financement de ce poste ;
- Décide d'inscrire les crédits correspondants au budget principal 2025.

Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 2

3.6 Délibération n° D-2025-3-6

Reversement aux communes des attributions compensant le transfert de la part CPS de la dotation forfaitaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-32,
Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2025 publié au JO du 22 mai 2025 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 juin 2025,

Considérant que conformément à l'article L 5211-32 du Code général des collectivités territoriales, à compter de 2024, l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) qui étaient encore compris dans la dotation forfaitaire des communes a été attribuée à leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance,

Considérant que la loi de finances initiale pour 2024 prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice des communes concernées par cette « remontée » de la part CPS,

Considérant qu'il convient de prendre une délibération avant le 31 décembre 2024 pour procéder à ce reversement obligatoire aux communes concernées selon les montants exacts ci-dessous paru dans l'arrêté ministériel du 16 avril 2025 publié au JO du 22 mai 2025 :

Attributions individuelles 2025 au titre du versement de la part CPS des communes du département de SEINE-ET-MARNE

Code INSEE	Libellé commune	Code SIREN	Libellé groupement	Part CPS à reverser à la commune par l'EPCI au titre de l'article L.5211-32 du code général des collectivités territoriales
77019	BALLOY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	750
77025	BAZOCHES-LES-BRAY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	13 376
77051	BRAY-SUR-SEINE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	89 044
77068	CESSOY-EN-MONTOIS	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	2 548
77076	CHALMAISON	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	20 934
77101	CHATENAY-SUR-SEINE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	7 739
77140	COUTENCON	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	2 332
77159	DONNEMARIE-DONTILLY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	28 476
77167	EGLIGNY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	864
77174	EVERLY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	721
77187	FONTAINE-FOURCHES	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	9 270
77208	GOUAIX	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	33 743
77218	GRISY-SUR-SEINE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	765
77223	GURCY-LE-CHATEL	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 714
77227	HERME	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	9 345
77236	JAULNES	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	259
77242	JUTIGNY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	6 527
77256	LIZINES	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	852
77298	MONS-EN-MONTOIS	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	881
77311	MONTIGNY-LENCOUP	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	5 788
77325	MOUY-SUR-SEINE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 092
77341	NOYEN-SUR-SEINE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 856
77347	ORMES-SUR-VOULZIE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	9 962
77355	PAROY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 352
77434	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	3 549
77446	SAVINS	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	3 042
77452	SIGY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 988
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	296
77461	THENISY	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 507
77467	TOMBE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 004
77507	VILLENAUXE-LA-PETITE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 806
77509	VILLENEUVE-LES-BORGES	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 777
77522	VILLIERS-SUR-SEINE	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	1 408
77523	VILLUIS	200040251	CC DU BASSEE MONTOIS	286

Considérant que tout montant qui est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant ne fait pas l'objet d'un versement à la commune.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Décide de procéder au versement aux communes concernées des attributions compensant le transfert de la part CPS selon les montants repris dans le tableau ci-dessus ;
- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont prévus au budget primitif 2025.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Madame Véronique SAMSON interroge sur le fait que sa commune n'apparaît pas dans la liste. La DGS répond que les montants de versement sont fixés par arrêté ministériel (les mêmes que l'année dernière) et que l'Etat a fixé la règle suivante : tout montant qui est à la fois inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant ne fait pas l'objet d'un versement à la commune.

3.7 Délibération n° D-2025-3-7

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Running Club Vimpelles

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant définition légale de la subvention ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 03 avril 2025 portant approbation du budget principal 2025 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle faite par l'association Running Club Vimpelles en date du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 juin 2025,

Considérant qu'une politique de soutien à la vie associative a été mise en place depuis plusieurs années par la Communauté de communes Basée-Montois ;

Considérant que cette implication se matérialise, notamment, par une aide financière directe sous forme de subventions aux associations ;

Considérant que la Communauté de communes entend poursuivre son soutien à la vie associative dans le cadre d'un véritable partenariat notamment pour l'animation du territoire ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle faite par l'association Running Club Vimpelles en date du 11 juin 2025 et les justificatifs reçus ;

Considérant que la demande de subvention exceptionnelle concerne le projet suivant porté par l'association :

L'association Running Club Vimpelles, créée début 2025, a repris la gestion de la course Vimpelloise pour sa seconde édition prévue le 29 novembre 2025 ; étant considéré que la première édition s'est déroulée le 29 novembre 2024 et a accueilli 250 athlètes sur des parcours de 5 ou 10 km.

Nouvellement créée, l'association n'a pas de trésorerie suffisante pour avancer les frais préalables à l'organisation de cette seconde édition pour laquelle 350 coureurs est attendue.

Une subvention exceptionnelle est donc sollicitée à hauteur de 700 euros pour financer les chronométreurs et l'organisation des secours à l'occasion de l'évènement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Running Club Vimpelles à hauteur de 700 € ;
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2025 de la Communauté de communes.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, Vice-Président, pour la présentation de l'association et de cette demande.

3.8 Délibération n° D-2025-3-8

Marchés publics « Mise en œuvre des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 » – Autorisation de lancement et demandes de subventions

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 BASSEE ET PLAINES ADJACENTES ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 la Bassée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEPR/021 fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 1100798 « La Bassée » et FR 1112002 « Bassée et Plaines adjacentes »

Vu la délibération du conseil communautaire n°D_2025_2_19 du 03 avril 2025 autorisant le Président ou son représentant à proposer la candidature de la Communauté de communes Bassée-Montois pour l'animation du document d'objectifs pour les sites Natura 2000 « La Bassée » et « Bassée et plaines adjacentes » pour la période 2025-2028 et à solliciter les subventions auprès de tout partenaire financier pour le financement de l'animation des sites Natura 2000 et ce pour une nouvelle période de 3 ans ;

Vu le comité de pilotage (COPIL) du 07 avril 2025 désignant par vote la Communauté de communes Bassée Montois comme structure porteuse dans le cadre de la mise en œuvre des Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 « La Bassée » (Zone Spéciale de Conservation) et « Bassée et plaines adjacentes » (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 juin 2025 ;

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande du marché de mise en œuvre des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ZSC FR1100798 « LA BASSEE » et ZPS FR1112002 « BASSEE ET PLAINES ADJACENTES » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 arrive à échéance ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la mise en œuvre et l'animation de ces documents d'objectifs ;

Considérant que l'intervention des prestataires assurant l'animation est financé à hauteur de 80% par le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) et 20% par la Région Ile-de-France ;

Considérant les moyens limités de la Communauté de Communes en personnel pour assurer par elle-même l'animation des documents d'objectifs ;

Considérant qu'il convient de renouveler le marché pour une nouvelle durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2026 et allotri de la manière suivante :

- Lot 1 - Mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 - ZSC FR1100798 « LA BASSEE »

- Lot 2 - Mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 - ZPS FR1112002 « BASSEE ET PLAINES ADJACENTES » ;

Considérant l'estimation prévisionnelle pour la durée totale du marché s'élevant à :

- 129 000 € HT pour le lot 1,

- 240 000 € HT pour le lot 2 ;

Considérant qu'au vu de l'estimation du marché, la consultation sera passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 1^o et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à lancer le marché de mise en œuvre des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ZSC FR1100798 « LA BASSEE » et ZPS FR1112002 « BASSEE ET PLAINES ADJACENTES » suivant les modalités précisées ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les marchés suivant la décision de la commission d'appel d'offres ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les subventions auprès de tout partenaire financier pour le financement de l'animation des sites Natura 2000 pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte, convention, ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- dit que la recette et la dépense correspondante sera prévue au budget principal de la Communauté de communes Bassée-Montois.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que sur ce dossier, la Communauté de communes intervient en tant que structure porteuse, finance la prestation et est subventionnée à hauteur de 100% de ces dépenses, avec un décalage de trésorerie entre 6 mois et 1 an désormais.

3.9 Délibération n° D-2025-3-9

Bâtiment ex ATAC – Avenants aux marchés publics de travaux – Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D-2024-2-5 en date du 5 mars 2024 portant approbation du programme des travaux et autorisation de lancement des consultations de marchés publics correspondants,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D-2024-5-3 en date du 11 juillet 2024 portant attribution des marchés publics de travaux et autorisation de signature de ces derniers,

Vu les marchés publics de travaux signés en date du 06 août 2024,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D-2025-1-10 en date du 25 février 2025 portant autorisation de signature d'avenants aux marchés de travaux,

Vu les projets d'avenants aux marchés publics de travaux, ci-annexés,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 juin 2025,

Considérant que le marché public a été passé sous la forme d'un marché alloté en 13 lots définis comme suit :

- Lot 01 - Gros-œuvre
- Lot 02 - Charpente métallique
- Lot 03 – Étanchéité
- Lot 04 – Bardage
- Lot 05 - Menuiseries extérieures
- Lot 06 - Plâtrerie - Faux-plafonds
- Lot 07 - Menuiseries intérieures
- Lot 08 – Électricité

- Lot 09 - Plomberie sanitaire
- Lot 10 - Chauffage – Ventilation - Climatisation
- Lot 11 - Revêtements durs
- Lot 12 – Peinture
- Lot 13 - Voirie - Réseaux divers

Considérant qu'il convient de statuer sur les projets d'avenants concernant les lots ci-dessous :

Lot N°	Entreprise attributaire	Montant initial du marché € HT	Avenant N°	Montant de l'avenant € HT	Objet de l'avenant	Plus- value ou moins- value par rapport au marché initial € HT	% cumulé d'augmen- tation ou minoration par rapport au marché initial
2	PRATEC	35 256.83	2	+ 836	<i>Retrait Croix Saint André découverte suite au retrait du bardage</i>	Moins- value	- 68.11
3	CUB	39 754.82	2	+ 1 571.90	<i>Mise en place de costières métalliques manquantes ou endommagées suite à la dépose du bardage + Réparation des descentes pluviales découvertes dans l'épaisseur du bardage existant</i>	Moins- value	- 16.96
7	ASTEL	30 678.05	2	+ 3 265.96	<i>Remplacement du local technique par un placard technique + Création d'un placard pour fermer l'accès à la crinoline + bloc boîtes aux lettres</i>	Plus- value	+ 9.02
8	MONTELEC	36 928.96	1	+ 2 246.50	<i>Modification de la zone sanitaires à la demande Restos du Cœur</i>	Plus- value	+ 6.08

13	PAGOT	229 569,06	1	+ 30 405.48	<i>Modification réseaux, travaux de voirie. Travaux supplémentaires d'aménagement suite à différence de niveaux constatées lors des démolitions Ajout d'arbres</i>	Plus-value	+ 13.24
----	-------	------------	---	-------------	--	------------	---------

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants aux marchés de travaux, tels que présentés ci-dessus et tels qu'annexés à la présente délibération ;
- dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président indique que ce chantier touche à sa fin et tenant compte des plus-values et moins-values, nous aboutissons à une plus-value globale de l'ordre de 47 000 euros environ.

3.10 Délibération n° D-2025-3-10

Convention de partenariat relative aux missions d'animation, de coordination, d'information et de conseil avec l'EPTB – Renouvellement - Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Bassée Montois,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D_2021_7_7 du 28 septembre 2021 portant approbation du programme présenté à la labellisation et sollicitant les subventions correspondantes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D_2023_3_2 du 25 mai 2023 portant approbation du PCAET,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D_2023_5_10 du 26 septembre 2023 autorisant Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'EPTB Seine Grands Lacs,

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 juin 2025,

Considérant que dans le cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la Seine et de la Marne Francilienne porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, la Communauté de Communes Bassée-Montois s'est engagée dans l'élaboration, en tant que maître d'ouvrage, d'un certain nombre d'actions ciblées, au titre desquelles :

- Actions de sensibilisation à la prévention du risque inondation sur le territoire
- Diagnostic global de vulnérabilité du territoire au risque inondation
- Diagnostic de vulnérabilité de plusieurs sites au risque inondation (à définir)

- Mobiliser, former et animer un réseau d'acteurs locaux sur le territoire
- Prendre en compte du risque inondation dans l'élaboration du PLUi.

Considérant que ces projets sont inscrits au sein du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Bassée-Montois au titre de l'action 6.2 - « Agir sur la prévention du risque inondation sur notre territoire dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne Francilienne » ; que le PCAET de la Communauté de Communes Bassée-Montois a été approuvé par délibération n°D_2023_3_2 en date du 25 mai 2023.

Considérant qu'il convient d'engager la phase opérationnelle des actions projetées ;

Considérant que l'EPTB Seine Grands Lacs propose aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement juridique, administratif, réglementaire et technique à travers une convention de partenariat ; qu'une première convention a été conclue pour une durée d'un an avec un terme fixé au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de renouveler cette convention de partenariat pour une nouvelle durée de 3 ans à effet du 1^{er} janvier 2025 ; que la participation de la Communauté de communes sera calculée sur la base des dépenses exposées par Seine Grands Lacs aux charges d'animation, de coordination, d'information et de conseil, évaluées à un montant annuel de 3 000 euros ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat, ci-annexée, à intervenir avec l'EPTB Seine Grands Lacs ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout autre document inhérent à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

3.11 Délibération n° D-2025-3-11

Avenant à la convention de partenariat avec BlaBlaCar Daily pour le développement du covoiturage sur le territoire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu le PCAET Bassée-Montois approuvé en date du 25 mai 2023 portant le développement du co-voiturage au titre de ses actions ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-4-10 en date du 6 juin 2024 autorisant Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec BlaBlaCar Daily ;

Vu le projet d'avenant à la convention ci-annexé relative au partenariat avec BlaBlaCar Daily pour le développement du covoiturage sur le territoire ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 juin 2025,

Considérant que PCAET Bassée-Montois porte le développement du co-voiturage au titre de ses actions structurantes adaptées à notre territoire rural ;

Considérant que le partenariat avec BlaBlaCar Daily était d'une durée initiale de 12 mois à compter de sa signature, il est proposé de prolonger ce partenariat jusqu'au 31 décembre 2025 portant le coût à 3 750 € HT au lieu de 2 500 € HT initialement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à la majorité** :

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention de partenariat, ci-annexé, ainsi que tout autre avenant à intervenir ;
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour faire application de la présente délibération.

Pour : 47 Contre : 1 Abstention : 0

Madame Véronique SAMSON demande combien de personnes utilisent ce service. Il est précisé que le chiffre est grandissant depuis la mise en place de ce partenariat mais nous restons dans un secteur rural, peu habitué à ce type de déplacement. Le partenariat est prolongé jusqu'à la fin de l'année dans l'attente des résultats d'une consultation lancée par Ile-de-France Mobilité destinée à retenir un seul partenaire à l'échelle de la Région (parmi tous ceux qui font du co-voiturage aujourd'hui dont BlaBlaCar).

3.12 Délibération n° D-2025-3-12

Rapport annuel d'activités 2024 de la crèche de Donnemarie-Dontilly « La bulle aux papillons »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1411-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D-2023-4-9 en date du 6 juillet 2023 attribuant à la société « Les petits chaperons rouges » la délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation du multi-accueil de Donnemarie-Dontilly pour une durée de 5 ans ;

Vu le rapport annuel d'activités 2024 de la crèche de Donnemarie-Dontilly « Les petits chaperons rouges », ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission petite enfance en date du 24 juin 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 juin 2025,

Considérant que le multi-accueil « La bulle aux papillons » est géré par la société « Les petits chaperons rouges » dans le cadre d'une délégation de service public ;

Conformément à l'article 54 du contrat de délégation de service public, le délégataire remet à la collectivité avant le 1^{er} juin de chaque année un rapport annuel portant sur l'exercice précédent ;

Considérant que le rapport annuel d'activités 2024 de la crèche de Donnemarie-Dontilly « La bulle aux papillons » doit faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- prend acte du rapport annuel d'activités 2024 de la crèche de Donnemarie-Dontilly « La bulle aux papillons » établit par la société « Les petits chaperons rouges », gestionnaire de la structure dans le cadre de la délégation de service public.

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, Vice-Président, pour la présentation de ce rapport.

Monsieur le Président aussi évoque le sujet de la crèche de Milmouch, qui est une crèche associative située à Bray-sur-Seine, propriétaire de ses propres locaux et gestionnaire elle-même de son activité (de manière totalement indépendante) contrairement à la crèche de Donnemarie-Dontilly, propriété de la Communauté de communes dont la gestion est confiée à une entreprise privée, LPCR, via une délégation de service public.

A préciser que la Communauté de communes n'est pas membre du Conseil d'administration de l'association Milmouch ni la commune de Bray-sur-Seine. La Communauté de communes verse une subvention de 11 000 euros à cette association en parallélisme des autres structures petite enfance du territoire qui font des demandes.

Monsieur Emmanuel Marcadet a repris la présidence de l'association Milmouch en fin d'année dernière et a sollicité un RDV avec la Communauté de communes pour faire part de ses problématiques financières et de gestion qui s'avèrent majeures. Néanmoins, par le passé, la Communauté de communes n'avait pas eu la communication de comptes certifiés ce qui laissait transparaître une gestion floue, encore aujourd'hui. Depuis, cette association est inscrite dans un dispositif d'accompagnement DLA en lien avec le Département pour les associations en difficulté, associant la CAF, la commune de Bray sur Seine et la Communauté de communes. A ce jour, la Communauté de communes n'a pas de rendu des conclusions de cette procédure et des préconisations, ni des comptes certifiés de l'association. Une pétition des parents a aussi été reçue en Communauté de communes.

Il ressort de ce dossier, deux sujets : un sujet financier avec un plan de redressement à mettre en place s'il peut l'être et un sujet de management du personnel. A préciser que la Communauté de communes ne mettra pas plus d'argent public tant que la situation n'est pas clarifiée en lien avec les partenaires institutionnels et en l'absence de comptes fiables et certifiés. L'Etat a été alerté de cette situation préoccupante. L'association étant propriétaire de ses locaux, elle rembourse un emprunt. Si elle s'avère en défaut, ce sera la commune de Bray-sur-Seine qui sera appelée en garantie d'emprunt. Le souci majeur de la Communauté de communes maintenant est la solution de garde à proposer aux parents qui seraient en difficulté dès la rentrée.

Monsieur Jean-Pierre DELANNOY rappelle la genèse de ce dossier et les subventions apportées par la Communauté de communes depuis le début. S'agissant de la situation actuelle, Jean-Pierre DELANNOY indique que ce qui est relevé dans le cadre de la procédure d'audit DLA sont des points que la Communauté de communes dénonçait déjà depuis 4 ans, à savoir la nécessité de recentrer l'activité de la crèche sur l'accueil du jeune enfant sans chercher à se disperser sur différents projets non aboutis ou encore des labels, sans plus-value « financière ». La CAF a mené un contrôle/audit en juin dernier, duquel ressort que près de 190 000 euros serait à justifier par l'association du fait de projets non réalisés/aboutis. Monsieur Jean-Pierre DELANNOY rappelle que l'association a fait une demande de subvention de 234 000 euros cette année alors même qu'il y a 4 ans, elle jouissait d'un excédent budgétaire de clôture de près de 200 000 euros...., ce qui interroge grandement. Cette association

dispose de 32 berceaux, n'est pas ouverte le mercredi et les plages horaires d'ouverture sont de 8H à 18H avec une directrice et une adjointe, un taux de fréquentation/occupation insuffisant à hauteur de l'ordre de 50%. L'ancienne directrice est partie en fin d'année dernière avec une somme de l'ordre de 70 000 euros. Une assemblée générale extraordinaire est sollicitée par les membres de l'association mais la Communauté de communes n'est pas partie prenante dans ce dossier car elle n'est pas membre de l'association.

Monsieur Fabrice GENON n'estime pas acceptable pour l'image de la Communauté de communes de continuer à accompagner l'association compte tenu de la situation.

Monsieur Jean-Pierre DELANNOY précise qu'il y a 2 sujets dans ce dossier : un sujet juridique et un sujet CAF/PMI au titre du contrôle de la structure. Tant que la CAF et la PMI continue à soutenir la structure, et de quelle manière, il convient d'attendre le fonctionnement à horizon de la rentrée.

Si l'association venait à faire défaut, la commune de Bray sur Seine serait appelée en garantie d'emprunt tout en n'étant pas propriétaire des locaux ce qui pose un problème majeur. En telle situation, il est impossible de proposer pour la rentrée un service de substitution comparable à la demande sans locaux ni personnel et agrément.

Monsieur Jean-Louis CHAIGNEAU confirme que la situation est complexe et rappelle le contexte de la création à l'époque du service sur Bray sur Seine par l'association, soutenu par Monsieur Emmanuel MARCADET.

Monsieur le Président rappelle effectivement qu'à l'époque de la création de la crèche sur Donnemarie-Dontilly et sa gestion en délégation de service public, il avait été prévu de faire de même à la suite sur Bray-sur-Seine. Pas question d'un point de vue financier de porter les deux projets de manière concomitante. A cette époque, Monsieur Emmanuel MARCADET, alors Maire de la commune de Bray-sur-Seine, ne voulait pas attendre et a voulu aller plus vite en soutenant le montage ad hoc qui a été celui de l'association Milmouch : être propriétaire des locaux et gérer directement le service en apportant la garantie d'emprunt de la commune de Bray-sur-Seine, sans intervention de quelque manière que ce soit de la Communauté de communes dans le montage.

Madame Géneviève JACKSON s'interroge sur l'opportunité de la présence de la commune de Bray-sur-Seine à l'assemblée générale extraordinaire à venir. A ce jour, la commune de Bray-sur-Seine n'est pas membre de l'association et n'a donc pas à être présente pour cautionner le futur fonctionnement de l'association.

3.13 Délibération n° D-2025-3-13

SIRMOTOM - Rapport annuel d'activités 2024 sur la qualité du service ordures ménagères

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-13, L2224-17-1, L5211-39 et D2224-2 ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000 qui définit le contenu et les modalités de diffusion du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu le rapport annuel d'activités 2024 du SIRMOTOM, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 juin 2025,

Considérant que la collecte et le traitement des ordures ménagères est assuré sur le territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois par deux syndicats :

- Le SMETOM – GEEODE
- Le SIRMOTOM

Considérant que le rapport annuel d'activités 2024 du SIRMOTOM doit faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante de chaque structure membre du syndicat, dont le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bassée-Montois. Ce document doit également être tenu à la disposition du public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- prend acte du rapport annuel d'activités 2024 du SIRMOTOM auquel la Communauté de Communes Bassée-Montois adhère.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que les représentants élus au sein des syndicats sont des représentants désignés par la Communauté de communes et non des représentants des communes. Il est à déplorer et c'est un constat un désengagement des élus à assister aux réunions. Plusieurs réunions n'ont pu avoir lieu faute de quorum. Cette situation n'est pas normale et il conviendra d'envisager d'autres solutions pour le prochain mandat.

3.14 Délibération n° D-2025-3-14

Rapport annuel d'activités 2024 sur la qualité du service ordures ménagères - SMETOM-GEEODE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-13, L2224-17-1, L5211-39 et D2224-2 ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000 qui définit le contenu et les modalités de diffusion du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Bassée Montois,

Vu le rapport annuel d'activités 2024 du SMETOM – GEEODE, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 juin 2025,

Considérant que la collecte et le traitement des ordures ménagères est assuré sur le territoire de la Communauté de Communes Bassée Montois par deux syndicats :

- Le SMETOM – GEEODE
- Le SIRMOTOM

Considérant que le rapport annuel d'activités 2024 du SMETOM – GEEODE doit faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante de chaque structure membre du syndicat, dont le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bassée-Montois ; que ce document doit également être tenu à la disposition du public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- prend acte du rapport annuel d'activités 2024 du SMETOM - GEEODE, ci-annexé, auquel la Communauté de Communes Bassée-Montois adhère.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Jean-Pierre DELANNOY pour faire un point de ce bilan ainsi que celui du SYTRADEM.

3.15 Délibération n° D-2025-3-15 Adhésion à Seine-et-Marne Environnement

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°D_2023_3_2 du 25 mai 2023 portant approbation du PCAET,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 30 juin 2025 ;

Vu l'intérêt d'adhérer à Seine-et-Marne Environnement ;

Considérant que, forte de plus de 30 ans d'expérience dans ce domaine, Seine-et-Marne Environnement est une association dédiée à la préservation de l'environnement dans le département de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'elle répond aux demandes des collectivités et des entreprises localisées en Seine- et-Marne (accompagnements techniques, animations scolaires et grand public, conseils, formations et initiations,...) ; que ces missions principales incluent la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux, la promotion du développement durable, l'éducation à l'environnement auprès des scolaires et du grand public, ainsi que l'accompagnement des collectivités et des entreprises dans leurs démarches écologiques ; qu'elle œuvre également à la protection de la biodiversité locale et à la gestion durable des ressources naturelles ;

Considérant que ce partenariat avec Seine-et-Marne Environnement s'intègre parfaitement dans la mise en œuvre du PCAET et des actions qui en découlent ;

Considérant que le montant annuel d'adhésion est de 0.25 € par habitant de la collectivité concernée ;

Considérant notre population, l'adhésion de la Communauté de communes Bassée-Montois est estimée à 5 791 € pour 2025 ; que l'adhésion est renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- d'approver l'adhésion de la Communauté de communes Bassée Montois à Seine-et-Marne Environnement, moyennant une adhésion de 0.25 € par habitant ;
- de régler chaque année la contribution annuelle due ;

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents afférents à cette décision.

Pour : 48 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Président indique que l'on travaille avec Seine-et-Marne Environnement pour l'étude du potentiel de développement du photovoltaïque sur les plans d'eau en lien avec l'Etat, la DRIEAT, ENEDIS.

4- QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES

➤ Intervention de Sandrine SOSINSKI

- Service du Département « ID 77 » : n'hésitez pas à les solliciter, ils peuvent vous aider et vous accompagner au niveau des communes.
- Association TISSECO : association qui récupère les tissus, vêtements,... ; les communes peuvent conventionner gratuitement avec cette association qui pourra faire des collectes une fois par mois dans les communes. Sandrine SOSINSKI peut faire le lien entre l'association et les communes.

➤ Intervention de Jean-Pierre DELANNOY

Semaine de la Musique en Bassée-Montois : Remerciements aux Maires et communes accueillantes, Ecoles de musique, chorales,...
Beau succès : 1 440 personnes accueillies sur cette manifestation.

➤ Intervention d'Evelyne SIVANNE

Elle informe que les Restos du Cœur vont intégrer à partir du mois d'octobre prochain les nouveaux locaux de l'ex-ATAC. Aussi, ils recherchent du mobilier en don : meubles, bureaux, armoires, étagères....

➤ Intervention de Véronique SAMSON, Maire de Meigneux

Plusieurs communes ont été sollicitées par l'association nogentaise « Nos gens d'hier » qui demande une participation financière aux communes qu'elle va traverser et demande si la Communauté de communes peut prendre en charge. Il est répondu que cette association ne répond pas aux critères d'attribution d'une subvention communautaire car elle ne concerne pas toutes les communes (et pas de demande en ce sens).

Monsieur le Président clôture la séance en adressant de vifs et chaleureux remerciements à Madame Valérie GROLLEAU, Trésorière du SGC de Provins, qui fait valoir ses droits à la retraite, pour son engagement et l'accompagnement au quotidien des collectivités et des secrétaires de mairies.

La séance est close à 20H00.

5- CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 11/08/2025 à 09h00, a été, après lecture, signé par le Président et la secrétaire.



Le Président

Roger DENORMANDIE

La secrétaire de séance

Laurence GUERINOT